



D_2024_65
POGU

DÉCISION du Président Créances d'eau impayées

Le Président de atlantic'eau,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5711-1, L.5211-1 et L.5211-10,

Vu la délibération du Comité syndical d'atlantic'eau CS_2020_30 en date du 25 septembre 2020 relative aux délégations de compétences du Comité syndical au Bureau syndical et au Président,

Vu l'arrêté AR_2020_20 d'atlantic'eau en date du 4 novembre 2020 définissant la délégation de fonction et de signature à Monsieur Raymond Charbonnier, 3ème Vice-Président, en charge des relations avec les usagers du service,

Vu la décision D_2020_101 d'atlantic'eau en date du 19 août 2020 par laquelle le Vice-Président confie au Trésor Public le recouvrement de la créance due par l'abonné référencé 06 725 006 041541 05,

Vu la décision D_2021_65b d'atlantic'eau en date du 28 avril 2021 par laquelle le Vice-Président confie au Trésor Public le recouvrement de la créance due par l'abonné référencé 06 725 006 041541 05,

Vu la décision D_2021_150 d'atlantic'eau en date du 4 août 2021 par laquelle le Vice-Président confie au Trésor Public le recouvrement de la créance due par l'abonné référencé 06 725 006 041541 05,

Vu la décision D_2022_47 d'atlantic'eau en date du 15 avril 2022 par laquelle le Vice-Président confie au Trésor Public le recouvrement de la créance due par l'abonné référencé 06 725 006 041541 05,

Vu la décision D_2023_126 d'atlantic'eau en date du 28 septembre 2023 par laquelle le Vice-Président confie au Trésor Public le recouvrement de la créance due par l'abonné référencé 0041223093,

Considérant le titre 5029/2021 émis par les services d'atlantic'eau le 30 juillet 2021 pour un montant total de 72.59 € se détaillant comme suit :

- 19.59 € : part distribution de l'eau de la facture Véolia n°20110 du 16 décembre 2019,
- 53.00 € : pénalité pour frais de relance,

Considérant le titre 2521/2021 émis par les services d'atlantic'eau le 29 avril 2021 pour un montant total de 79.40 € se détaillant comme suit :

- 26.40 € : part distribution de l'eau de la facture Véolia n°20310 du 30 juin 2020,
- 53.00 € : pénalité pour frais de relance,

Considérant le titre 5109/2021 émis par les services d'atlantic'eau le 9 août 2021 pour un montant total de 97.09 € se détaillant comme suit :

- 44.09 € : part distribution de l'eau de la facture Véolia n°21110 du 18 décembre 2020,
- 53.00 € : pénalité pour frais de relance,



Considérant le titre 509/2022 émis par les services d'atlantic'eau le 20 avril 2022 pour un montant total de 84.84 € se détaillant comme suit :

- 31.84 € : part distribution de l'eau de la facture Véolia n°21310 du 1^{er} juillet 2021,
- 53.00 € : pénalité pour frais de relance,

Considérant le titre 3983/2023 émis par les services d'atlantic'eau le 8 décembre 2023 pour un montant total de 118.04 € se détaillant comme suit :

- 31.84 € : part distribution de l'eau de la facture Véolia n°22110 du 23 décembre 2021,
- 53.00 € : pénalité pour frais de relance,
- 33.20 € : part distribution de l'eau de la facture Saur n°425220248285 du 29 juillet 2022,

Considérant l'appel du frère de l'abonné référencé par Saur 0041223093, enregistré par les services d'atlantic'eau le 6 mars 2024 par lequel ce dernier sollicite des informations sur les titres précités,

Considérant que par mail en date du 7 mars 2024, les services d'atlantic'eau apportent des informations sur le détail des créances précitées,

Considérant que par mail en date du 8 mars 2024, le frère de l'abonné transmet aux services d'atlantic'eau l'acte de décès de l'abonné en date du 19 octobre 2021 et précise ne jamais avoir eu connaissance des relances adressées par Véolia,

Considérant que par mail en date du 12 avril 2024, le frère de l'abonné, sollicite l'annulation des pénalités pour frais de relance, en précisant ne pas être héritier mais prêt à régler les créances hors pénalités afin de mettre un terme aux relances non prises en compte par les enfants de l'abonné,

Considérant que par courrier en date du 15 avril 2024, le frère de l'abonné adresse un chèque de 186.96 € correspondant au montant des titres précités, hors pénalités,

Considérant que le contrat de fourniture d'eau est résilié au niveau de la Saur depuis le 22 mars 2023,

DECIDE

ARTICLE 1 : D'annuler les pénalités pour frais de relance et donc de procéder à l'annulation partielle des titres suivants :

Titre 5029/2021 :

REFERENCE	COMMUNE	Montant HT	Montant TVA 5.5%	Montant TTC
06 725 006 041541 05	MISSILLAC	18.57	1.02	19.59
Pénalité :				53.00
Pénalité à annuler :				53.00

Titre 2521/2021 :

REFERENCE	COMMUNE	Montant HT	Montant TVA 5.5%	Montant TTC
06 725 006 041541 05	MISSILLAC	25.02	1.38	26.40
Pénalité :				53.00
Pénalité à annuler :				53.00

Titre 5109/2021 :

REFERENCE	COMMUNE	Montant HT	Montant TVA 5.5%	Montant TTC
06 725 006 041541 05	MISSILLAC	41.79	2.30	44.09
Pénalité :				53.00
Pénalité à annuler :				53.00

Titre 509/2022 :

REFERENCE	COMMUNE	Montant HT	Montant TVA 5.5%	Montant TTC
06 725 006 041541 05	MISSILLAC	30.18	1.66	31.84
Pénalité :				53.00
Pénalité à annuler :				53.00

Titre 4142/2023 :

REFERENCE	COMMUNE	Montant HT	Montant TVA 5.5%	Montant TTC
Ref Véolia : 06 725 006 041541 05 Ref Saur : 0041223093	MISSILLAC	61.65	3.39	65.04
Pénalité :				53.00
Pénalité à annuler :				53.00

Fait à Nantes, le **30 AVR. 2024**

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-Président en charge des relations
avec les usagers du service,
Raymond CHARBONNIER



The image shows a blue ink signature over a circular official stamp. The stamp contains the text 'atlantic'eau' in the center, with 'SOCIÉTÉ DÉPARTEMENTAIRE' at the top and 'LE DÉPARTEMENT D'EAU POTABLE DE LOIRE-ATLANTIQUE' at the bottom.

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, compte tenu de :
 - sa transmission en Préfecture le 06/05/2024
 - de sa publication sur le site www.atlantic-eau.fr le 06/05/2024
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et /ou publication